

A V I S N° 2.350  
-----

Séance du mardi 24 janvier 2023  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Droits d'auteur

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.350**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Droits d'auteur

---

Par lettre du 28 octobre 2022, monsieur F. Vandembroucke, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil à se prononcer sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 24 janvier 2023, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS**

Par lettre du 28 octobre 2022, monsieur F. Vandembroucke, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil à se prononcer sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le ministre indique que le projet d'arrêté royal prévoit que, dans le domaine artistique défini conformément au champ d'application décrit dans le régime fiscal préférentiel, l'indemnisation des droits d'auteur et des droits voisins associés à une prestation du cédant ne sera désormais plus soumise aux cotisations de sécurité sociale si les conditions suivantes sont remplies :

- Durant la période de quatre trimestres de l'année civile, le montant accordé en tant qu'indemnité pour la cession ou la concession d'une licence sur des droits d'auteur et des droits voisins s'élève à tout au plus 30 % de la somme :
  - du montant total de la rémunération assujettie à la sécurité sociale à laquelle le travailleur a droit à charge de son employeur ;
  - du montant total des indemnités accordées par son employeur pour la cession ou la concession des droits d'auteur et de droits voisins ;
- Tant la rémunération que l'indemnité pour la cession ou la concession d'une licence sur des droits d'auteur ou des droits voisins doivent être déterminées d'une manière conforme au marché. L'employeur tient à la disposition de l'Office national de sécurité sociale la preuve des différents éléments d'appréciation.
- Le montant de l'indemnité est mentionné dans la déclaration trimestrielle à l'Office national de la sécurité sociale du trimestre au cours duquel l'indemnité est accordée.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen approfondi à la demande d'avis qui lui a été adressée.

Dans ce cadre, il a pu bénéficier de la coopération des représentants de la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales, qu'il tient à remercier.

Sans préjudice des positions respectives des différentes organisations qui sont reprises aux points A et B, le Conseil demande de prévoir une date explicite d'évaluation pour le nouveau régime (para)fiscal. La pertinence de la mesure, son impact sur le financement de la sécurité sociale de même que toute utilisation abusive éventuelle du nouveau système devraient être évalués. Le Conseil souhaite être associé à cette évaluation. Le Conseil demande aussi une évaluation du nouveau statut artiste dans sa globalité.

### A. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent que les indemnités payées dans le cadre d'une relation de travail sont en principe de la rémunération et qu'elles sont par conséquent assujetties aux cotisations ONSS normales. Cette position est suivie depuis des années au sein des différentes IPSS et plus particulièrement de l'ONSS. En termes généraux, les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que la prolifération de rémunérations alternatives entraîne un coût trop important pour la sécurité sociale et pour les droits sociaux des travailleurs concernés.

Le fait que la partie de l'indemnité qui sera payée pour les travailleurs des arts concernés sous la forme d'une indemnité pour la cession des droits d'auteur ou de droits voisins, sous toute sa complexité, devra également aussi être déclarée directement à l'ONSS par l'employeur ou donneur d'ordre concerné (en application de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi ONSS), est en soi une bonne chose. Il n'en demeure pas moins que, dans le droit fil des positions générales des partenaires sociaux au sein de l'ONSS, qui bénéficient en cela du soutien de certaines décisions judiciaires, il s'agit toujours d'une rémunération, à côté de la rémunération ordinaire. Le principe doit dès lors être que cette partie de l'indemnité que le travailleur-travailleur des arts reçoit doit également rester assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

Partant de cette position de principe, les membres représentant les organisations de travailleurs souhaitent formuler les remarques ponctuelles suivantes :

1. Pour commencer, les membres représentant les organisations de travailleurs jugent favorablement une limitation du champ d'application matériel et personnel du régime préférentiel pour les droits d'auteur. Il est préférable de limiter le champ d'application au secteur du travail des arts. Ils craignent toutefois que, le régime ONSS renvoyant simplement au CIR, le champ d'application ne reste flou. Il n'est par exemple pas certain à 100 % que, pour les travaux fournis par des informaticiens, il ne soit plus possible de faire usage du régime fiscal préférentiel. Par ailleurs, la finalité de la réglementation manque également de clarté. Il est donc demandé d'appliquer la même réglementation aux retenues parafiscales, alors que le champ d'application et la finalité ne sont pas clairs. Le risque existe dès lors que des travailleurs qui ne sont pas visés par cette réglementation ne soient plus assujettis à l'ONSS, alors que c'était bien le cas auparavant (par exemple, les informaticiens). Par conséquent, les membres représentant les organisations de travailleurs recommandent de fixer indépendamment le champ d'application pour l'ONSS dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, sans renvoyer au Code des impôts sur les revenus (CIR).
2. Il est conseillé de prévoir un plafond absolu pour la nouvelle exonération ONSS. Ce plafond pourra être aligné sur celui qui est utilisé dans la réglementation relative au chômage dans le cadre des indemnités pour travail des arts (arrêté du chômage, chapitre XI). Il est également demandé de prévoir une interdiction de convertir la rémunération. Les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent qu'il manque en outre une motivation concrète à la limite relative de 30 % de rémunération en droits d'auteur.
3. En troisième lieu, l'impact sur le financement de la sécurité sociale doit faire l'objet d'un monitoring strict. En cas d'influence négative sur les recettes, il faudra prévoir une compensation au moyen d'un financement alternatif.
4. Les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent également le risque d'optimisation, car la réglementation s'applique à la relation individuelle entre le travailleur et l'employeur. Les travailleurs des arts sont souvent confrontés à différents employeurs qui sont liés entre eux. Ceux-ci ont la possibilité d'optimiser l'indemnité en rémunération et indemnités pour droits d'auteur ou droits voisins. Cela peut entraîner une protection sociale plus basse pour le travailleur des arts. Il convient d'éviter que cela ne se produise.

5. Finalement, le contrôle qui doit être exercé par l'ONSS est très difficile. Comment l'ONSS peut-il vérifier ce qui est considéré comme une rémunération « conforme au marché » ? Le secteur des arts est très varié, il est par conséquent pratiquement impossible de déterminer pour chaque travailleur une indemnité conforme au marché. Il faudrait ajouter une motivation à la déclaration DMFA, or il n'est pas précisé, dans la pratique, comment et quand cela doit être réalisé.

## B. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs se prononcent négativement sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pour les raisons suivantes :

1. Le champ d'application de la réglementation proposée sur le plan de la sécurité sociale manque de clarté, car il renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du CIR 92, dont il n'est pas possible, malgré les différentes interventions du ministre des Finances, d'établir avec certitude qui en relève. En tout cas, les membres représentant les organisations d'employeurs ne sont pas d'accord avec l'interprétation stricte de cette notion, étant donné que cela serait discriminatoire. En effet, les travailleurs-auteurs du secteur des arts défini de manière restreinte pourraient bénéficier de la nouvelle réglementation, alors que les travailleurs-auteurs d'autres secteurs (par exemple le secteur informatique) en seraient exclus. Or, tant le droit international (Convention de Berne et directives de l'UE) que le droit commun belge reconnaissent également leur travail comme des œuvres littéraires et artistiques.
2. Au cours d'une présentation orale, la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales a en outre expliqué que l'arrêt de la Cour de cassation du 15 septembre 2014 (International Prom Orchestra) ne serait pas appliqué par le secteur des arts. Autrement dit, selon la cellule stratégique, le secteur des arts ne paierait pas de cotisations ONSS sur les indemnités de droits d'auteur, malgré cet arrêt. D'autres secteurs, comme le secteur informatique, respecteraient bel et bien cet arrêt. Si l'interprétation restreinte du champ d'application est maintenue, cela signifie que le secteur des arts – dans la mesure où il n'a pas respecté les règles de droit et s'est donc soustrait aux cotisations de sécurité sociale – serait récompensé de son non-respect de la loi par une exonération de cotisations ONSS.
3. Les membres représentant les organisations d'employeurs ne peuvent pas souscrire à l'introduction d'un régime préférentiel pour une catégorie donnée de travailleurs, surtout pas lorsqu'une telle réglementation concerne un deuxième volet additionnel s'ajoutant à la réforme et à la modernisation de la protection sociale de l'artiste. Ce faisant, le gouvernement rompt avec les règles de solidarité en créant un sur-statut pour les artistes avec beaucoup de droits et peu d'obligations.

4. Le régime proposé sur le plan de la sécurité sociale renvoie uniquement au régime fiscal pour le champ d'application et le ratio 30/70 (c'est-à-dire la limitation de l'indemnité de droits d'auteurs à un maximum de 30 % de la somme de la rémunération et des indemnités de droits d'auteur). D'autres éléments de la réglementation fiscale (limite maximale absolue de l'indemnité de droits d'auteur, etc.) n'ont pas été repris. Sans préjudice des objections de principe précitées, les membres représentant les organisations d'employeurs estiment que la nouvelle réglementation devrait être alignée complètement – au lieu de partiellement – sur la nouvelle réglementation fiscale.
  
5. Il est ressorti des explications de la cellule stratégique du ministre des Affaires sociales que, pour l'appréciation du ratio 30/70, il sera uniquement tenu compte des revenus issus de la relation individuelle du travailleur avec son employeur juridique. Lorsqu'un travailleur-auteur transfère son œuvre protégée par le droit d'auteur, créée dans le cadre de son contrat de travail avec son employeur X, à une autre entité Y (par exemple une société d'un groupe dont fait également partie son employeur X), le ratio 30/70 ne s'applique pas aux indemnités payées par l'entité Y, et, de ce fait, l'indemnité de droits d'auteur octroyée par l'entité Y se trouve toujours en dehors de la notion de rémunération, entraînant donc une exonération inconditionnelle de cotisations de sécurité sociale.

Les membres représentant les organisations d'employeurs ne sont pas uniquement partisans d'une définition uniforme de la notion de rémunération dans les différents domaines du droit (droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit fiscal), ils jugent aussi qu'il va de soi que, dans un seul domaine du droit, il n'existe qu'une seule définition générale de la notion de rémunération.

Si ladite interprétation restreinte de la notion de rémunération pour la nouvelle réglementation de sécurité sociale proposée pour les droits d'auteur devait être maintenue, il faudrait dans ce cas adapter les instructions administratives de l'ONSS (<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/description.html>) de sorte que cette même interprétation restreinte s'applique dans l'ensemble du domaine du droit de la sécurité sociale.

-----